

Connoyze & Compare au greffe de la Jurisdiction Royale
 Enregistré de Montreal pardevant le greffier en celle d'aujourd'hui
 et presumer
 Le S^r de Couvoyes Leguit vous a Representé une permission
 Le S^r de Couvoyes Leguit vous a Representé une permission
 que M^{gr} Legueral Luy a donnee en date du 29^e de ce mois
 En vertu de laquelle permission Il a Requie l'Enregistrement Conformement
 par le Roy en son Conseil du 28^e de Juin 1716, pour luy
 faire faire un acte a luy octroye par ledit greffier pour luy servir
 de preuve de ce qu'il a fait, et de luy faire l'Enregistrement de luy
 presumer que l'Enregistrement sur le present Registre par ledit greffier auri-
 ra la substance que luy suit, fait a Montreal au greffe Le 30^e de ce mois
 de 10 Hommes 1721.

Le S^r de Couvoyes Leguit vous a Representé une permission
 que M^{gr} Legueral Luy a donnee en date du 29^e de ce mois
 En vertu de laquelle permission Il a Requie l'Enregistrement Conformement
 par le Roy en son Conseil du 28^e de Juin 1716, pour luy
 faire faire un acte a luy octroye par ledit greffier pour luy servir
 de preuve de ce qu'il a fait, et de luy faire l'Enregistrement de luy
 presumer que l'Enregistrement sur le present Registre par ledit greffier auri-
 ra la substance que luy suit, fait a Montreal au greffe Le 30^e de ce mois
 de 10 Hommes 1721.

Le S^r de Couvoyes Leguit vous a Representé une permission
 que M^{gr} Legueral Luy a donnee en date du 29^e de ce mois
 En vertu de laquelle permission Il a Requie l'Enregistrement Conformement
 par le Roy en son Conseil du 28^e de Juin 1716, pour luy
 faire faire un acte a luy octroye par ledit greffier pour luy servir
 de preuve de ce qu'il a fait, et de luy faire l'Enregistrement de luy
 presumer que l'Enregistrement sur le present Registre par ledit greffier auri-
 ra la substance que luy suit, fait a Montreal au greffe Le 30^e de ce mois
 de 10 Hommes 1721.

Q

Establissemens Le Comte Le D^e de Buonoys prend
Ainsi deux S^{rs} Canots pour passages Louis de Buillies
Cadet de la Compagnie de garmes detache pour Lagarnison
Au poste des Miamis Le Lambert de Buonoys son frere
Cadet de la Compagnie de le gardeus detache pour la
garnison de Minilumakinae avec leus de garder les
Eures Il sera leus de les Remettre de aussie Le p^r a M^r
de Monty Commandant au detroit qui le fera passer aux
Miamis par la premiere occasion, Le autre a M^r
de beaujeu Commandant a Minilumakinae deffendant.
S^r de Buonoys Et aux gens qui seront dans les Canots
de vendre ou acheter de la poudre ni aux Sauvages pour aucun
pretexte que ce soit Et de faire aucune traite de
marchandises avec eux dans le Lac ontario de dependance
du fort de frontene a Niagara, dans le Lac Erie ni dans
les dependances du detroit sous peine de confiscation des
marchandises et peletes, et autres peines portees par les
ordonnances qui sont de ce faire de la maniere que bon
Luy semblera dans tout les autres postes de dependance
Or donnons a tous ceux qui ont notre pouvoir et
Esprions tout autres de n'en point et de n'en point passer le
R^e P^r de Charlevoix Le D^e de Buonoys et sergent avec
les Canots de les faire sans leus faire aucun trouble
ni suspecter mais au contraire de leus donner toute ayde
faueur et assistance promettant de faire le semblable en
pareil cas En temore de quoy nous avons signe ce
presente scellie fait sceller du sceau de nos armes Et
Contresigne par l'un de nos secretaires, a Montreal
Le 29^e avril 1721. Signe Naudreuil Et plus bas par
Monseigneur. Signe de Messieurs,

David

griffes

du 7^e may 1721 TL4, 534, P10

Monseigneur de Beaujeu
Enregistree et
de Bouge
pour Charlevoix

Comparu au greffe de la Jurisdiction Royale